

## Le système bancaire Algérien : Mutations et perspectives

Mme LACHACHI MERIEM  
Université de Tlemcen.

### **Introduction :**

Le système bancaire Algérien avait un Rôle passif dans l'intermédiation financière. Il fonctionnait en tant qu'instrument privilégié au service de l'économie publique et obéissait à des procédures administratives en dehors de toute logique commerciale et de tout critère de rentabilité ou d'efficacité économique.

Avec la transition de l'économie Algérienne à l'économie du marché, la nécessité de réformer les structures financières de l'économie s'est donc imposée.

L'économie de marché suppose la régulation des banques par les lois du marché ainsi que l'introduction de nouvelles techniques managériales. C'est dans ce contexte que s'inscrit notre problématique et qui consiste à définir les principales mutations du système bancaire Algérien, Surtout les réformes engagées au début des années 1990 et qui ont accéléré le processus de mutation du secteur bancaire.

### **Evolution du système bancaire Algérien**

Le système monétaire et financier Algérien, a connu une évolution remarquable. En effet ce système est passé par deux (02) phases très importantes<sup>(1)</sup> :

- Une première phase, où le système était considéré comme véritablement national, mais fermée sur lui-même sous le régime de l'économie dirigée.
- Une deuxième phase, où le système cherche à s'ouvrir à nouveau vers l'extérieur, avec le risque d'une certaine dépendance vis-à-vis des institutions extérieures.

En d'autres termes, avec la transition de l'Algérie vers une économie de marché, le fonctionnement du secteur financier s'est radicalement transformé ces dernières années. L'Algérie passe peu à peu d'un système de monobanque – où l'économie était financée directement par le trésor, qui distribue le crédit, par l'intermédiaire des banques commerciales d'Etat, à des entreprises publiques inefficaces et déficitaires – à un système financier moderne, fondé sur le jeu du marché.

Les changements qui ont caractérisé le secteur bancaire, soit dans ses structures, soit dans ses prérogatives, résultent de divers événements d'ordre politique, économique, et social.

C'est ainsi que les pouvoirs publics ont été amenés à renforcer le secteur par la création de nouvelles banques spécialisées, ensuite à modifier les textes réglementaires régissant les banques ( loi N° 86/12 du 19/08/86 relative au régime des banques et du crédit ). Enfin les réformes économiques en cours, mais initiées depuis 1988, se sont concrétisées par la promulgation de plusieurs lois, dont la loi 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit. C'est dans ce contexte que s'inscrit notre problématique, et qui consiste à répondre à un certains nombres de questionnements.

---

<sup>(1)</sup> LACHACHI . M « perspectives d'introduction d'un marketing des services au sein des banques publiques Algériennes » : cas de la BADR . Thèse de Magister oct 2002, Tlemcen

**Le dispositif mis en place en 1990 a-t-il effectivement contribué au cours de ces dernières années à renforcer la compétitivité du système bancaire Algérien ? permet aujourd'hui de répondre aux exigences nouvelles de l'économie de marché ?**

**Apport de la loi sur la monnaie et le crédit ( loi 90/10 du 14/04/1990 ).**

Cette loi prometteuse et ambitieuse d'après plusieurs analystes, a visé les objectifs suivants<sup>(2)</sup> :

- 1/ Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative.
- 2/ Réhabiliter le rôle de la banque centrale d'Algérie dans la gestion de la monnaie et du crédit.
- 3/ Rétablir la valeur du dinar Algérien.
- 4/ Aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie.
- 5/ Encourager les investissements extérieurs utiles.
- 6/ Assainir la situation financière des entreprises du secteur public.
- 7/ Déspecialiser les banques et clarifier les missions dévolues aux banques et aux établissements financiers.
- 8/ Diversifier les sources de financements des agents économiques, notamment les entreprises par la création d'un marché financier.

**Evaluation de la loi relative à la monnaie et au crédit**<sup>(3)</sup>

C'est ainsi que la loi sur la monnaie et le crédit, constitue le véritable point de rupture avec les pratiques anciennes.

C'est en effet depuis cette loi qu'un nouvel environnement bancaire et financier, plus conforme à la libération de l'économie de sa tutelle administrative, a commencé à se mettre en place.

En faisant de la Banque d'Algérie la véritable autorité monétaire et en fixant le cadre global d'exercice de la concurrence. Cette loi a introduit pour la première fois en Algérie, la rationalité et les règles de l'orthodoxie bancaire universelle. Elle consacre en fait, le caractère universel du système bancaire et financier Algérien.

Depuis la promulgation de cette loi, l'architecture de l'espace bancaire Algérien s'est progressivement modifiée. Des innovations importantes ont été introduites, imprimant aux pratiques bancaires nationales davantage de rationalité économique, d'esprit commercial et une dose naissante de concurrence.

**A/ Les innovations de la loi au plan interne :**

Au plan interne, la loi sur la monnaie a octroyé une plus grande autonomie au système bancaire et financier, en même temps qu'elle a élargi le champ d'intervention des banques et établissements financiers.

---

<sup>(2)</sup> AMMOUR BENHALIMA : « Le système bancaire Algérien : textes et réalités » Editions Dahlab 1996 p82-p96

<sup>(3)</sup> Revue BADR info N° 01 Janvier 2002 : « Communication de Mr FAROUK BOUYACOUB : PDG de la BADR « le secteur bancaire Algérien : mutations et perspectives » p23-p26

## **1 / Une plus grande autonomie du système bancaire et financier**

### **1.a / La banque d'Algérie :**

Dans l'esprit de cette loi, la banque centrale se réattribue les prérogatives de « Banques des banques » que les textes lui ont toujours reconnu mais qui ont été perverties jusqu'à la transformer en une simple fabrique de billets.

C'est ainsi, qu'en matière d'autonomie, la Banque d'Algérie a retrouvé ses prérogatives en matière de conception et d'application de la politique monétaire. En plus de ses opérations d'émission de la monnaie, elle devait dès lors, assurer les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, tout en veillant à la stabilité de la monnaie et au bon fonctionnement du système bancaire.

Les règles prudentielles, qu'elle a dû, très vite édicter, sont venues mettre de l'ordre dans les pratiques bancaires, confirmant ainsi le passage à un modèle de gestion bancaire conforme aux normes internationales.

### **1.b / Les nouveaux organes d'encadrement et de dynamisation du système bancaire :**

La loi sur la monnaie et le crédit a apporté également des innovations sur le plan institutionnel, en créant notamment de nouveaux organes d'encadrement et de dynamisation du système bancaire et financier Algérien, tels le conseil national de la monnaie et du crédit (CNMC), la commission bancaire, la centrale des risques ou encore l'association des banques et établissements financiers (ABEF).

La création de ces organes est une autre expression de la volonté et de la garantie d'autonomie du nouveau système bancaire et financier.

## **2 / Un champ d'intervention plus large pour les banques et établissements financiers**

Cette autonomie, consacré donc par la loi sur la monnaie et le crédit, se constate également au travers de l'élargissement du champ d'intervention des banques et établissements financiers. Les banques et établissements financiers sont devenus au terme de cette loi, des personnes morales, constituées sous forme de sociétés par actions (SPA), disposant d'un capital social et d'une autonomie financière. Leur commercialité, ainsi établie, les a amené à adopter vis-à-vis de leur clientèle, un comportement conforme aux règles universelles de l'orthodoxie bancaire. Les prérogatives des banques et établissements financiers, dans le financement de l'économie ont été élargies.

Aux concours à court et moyen terme octroyés jusque là, se sont ajoutés les prêts à long terme. Cette disposition marque la débudgétisation de certains investissements publics, et en particulier ceux financés par le trésor public, qui perd ainsi le pouvoir qui lui était dévolu d'agir comme banquier.

En plus des opérations classiques universelles, les banques peuvent recevoir du public des fonds destinés à être placés en participations auprès d'une entreprise, comme elles peuvent prendre et détenir elles-mêmes des participations dans des entreprises existantes ou en voie de création. Elles peuvent également procéder à l'émission, dans le public et sur le territoire national, d'emprunts à moyen et long terme, et mobiliser des concours d'origine externe.

## **3 / L'ouverture de l'espace bancaire Algérien**

Le paysage bancaire Algérien compte aujourd'hui plus de trente (30) institutions bancaires et financières fonctionnelles ou en phase de démarrage.

Ces institutions peuvent être classés en trois catégories :

- \* Les grandes banques publiques : au nombre de huit (08), ces banques ont joué un rôle Prépondérant dans le développement de l'économie Algérienne. Elles sont toutes Engagées actuellement dans un important programme de mise à niveau et de modernisation.
- \* Les nouvelles banques : ce sont des banques à capitaux essentiellement privés, d'origine interne ou externe. Elles étaient au nombre de seize et ne compte aujourd'hui que quatorze. Ces banques ont l'avantage de démarrer leurs activités dans un environnement plus ou moins assaini, et dans le cadre d'une économie ouverte. La plupart sont beaucoup plus tournés vers des activités de banques d'affaires et de commerce extérieur que des activités de banques de détail.
- \* Les institutions financières spécialisés : ce troisième groupe est constitué de sept (07) institutions. Elles remplissent deux fonctions :
  - Octroyer des financements spécialisés ou prendre des participations dans des projets et des entreprises
  - Mutualiser les risques par des dispositifs de garanties appropriés, afin de permettre aux banques de s'engager davantage dans le financement de l'économie et des entreprises, et donc d'atténuer les risques d'insolvabilité.

#### **4 / De meilleure relations banques- entreprises et une meilleure gestion du risque**

Dans ce contexte de profondes réformes, les relations banques- entreprises se sont totalement transformées. Elles sont aujourd'hui régies par les lois du marché. Le client est au centre des préoccupations de chaque banque et chacun des partenaires (client ou banquier) est apprécié sur ses capacités, ses performances et son professionnalisme.

En matière de financement et comme partout ailleurs dans le monde, le banquier Algérien s'efforce de limiter ses risques de crédit par une étude approfondie des affaires qui sollicitent son aide financière, ainsi que par la division de ces risques sur un maximum de clients et sur un maximum de secteur d'activités. Il se conforme en cela aux règles prudentielles qui imposent une première limite aux engagements globaux des banques et une seconde à leurs engagements sur un même client, comme elles obligent également au provisionnement strict des crédits en fonction de la situation du bénéficiaire ou du secteur dans lequel il évolue.

#### **B / Les innovations de la loi au plan externe :**

Au plan externe, la loi sur la monnaie et le crédit a introduit deux grandes innovations :

##### **1 / Les relations financières internationales :**

###### **1 - a / Ouverture du système bancaire Algérien**

La première porte, comme annoncé précédemment, sur l possibilité donnée, depuis' aux banques et établissements financiers étrangers de s'installer ou de se faire représenter en Algérie.

Les conditions d'établissement, de fonctionnement et de modification de statuts, sont fixées par la loi. Le conseil national de la monnaie et du crédit est chargé de veiller à leur respect, et donc d'octroyer ou de refuser l'agrément lorsque les conditions ne sont pas remplis.

### **1 – b / Transfert de capitaux**

La loi sur la monnaie et le crédit autorise en effet les non résidents à transférer des capitaux en Algérie pour financer toute activité économique non expressément réservée à l'Etat.

Ces capitaux ainsi que les revenus, intérêts, rentes et autres produits en relation avec le financement initial, peuvent être rapatriés et jouissent des garanties prévues par les conventions internationales, ratifiés par l'Algérie.

### **2 / Les opérations de commerce extérieur :**

Le traitement de la dette Algérienne a permis de dégager une partie des ressources nécessaires à la relance économique et au rétablissement des grands équilibres.

Des mesures d'accompagnement portant principalement sur la libéralisation du commerce extérieur et l'application d'une politique monétaire résolument anti-inflationniste furent prises.

Dans ce contexte nouveau – caractérisé notamment par l'élargissement des possibilités d'accès au financement du commerce extérieur – un nouveau règlement est venu organiser l'accès au commerce extérieur. Aujourd'hui, tout opérateur est éligible au crédit extérieur, dès lors qu'il respecte la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes et qu'il réponde aux conditions de solvabilité et de rentabilité.

**En dépit des améliorations sensibles apportées par la loi sur la monnaie et le crédit, cette dernière appelle quelques commentaires du point de vue de la réalité du terrain :**

\* La loi 90/10 est basée sur un principe essentiel porteur d'efficacité et de progrès ; le principe d'universalité. Elle est censée permettre à tout établissement de crédit, à toute banque de travailler en concurrence avec les autres sans cloisonnement, c'est-à-dire selon les règles de jeu loyales. Malheureusement, la réalité au quotidien est, après l'entrée en vigueur de la loi bancaire, moins décloisonné qu'on pouvait l'espérer : Le principe d'universalité n'a pas été réellement traduit dans les faits surtout que le système bancaire Algérien est composé d'un nombre restreint de banques. Ce nombre restreint traduit la nature oligopolistique du système bancaire Algérien et son éloignement de la logique de compétition et de concurrence que la politique économique actuelle cherche à instaurer.

Quatorze années, n'ont pas suffi pour mettre en place un système bancaire réellement universel, capable d'affronter sans crainte les défis de l'économie Algérienne. Il reste trop de règles de jeu biaisées

\* En rendant la banque centrale d'Algérie « indépendante » vis-à-vis de toute tutelle, et en lui attribuant des pouvoirs considérables sur les banques commerciales et sur les investissements étrangers, la loi a selon certains <sup>(4)</sup> surestimé la capacité technique de l'institut d'émission à prendre en charge effectivement les tâches qui lui sont affectées et à négliger totalement les conflits de compétence qui risquent de surgir, au moment de l'exécution de ces tâches entre l'exécutif (le gouvernement) et la banque d'Algérie. En effet cette loi a créé un « bicéphalisme » dans la gestion de l'économie.

---

<sup>(4)</sup> M. BENACHENHOU / Dette et démocratie ; Alger 1993 p171

\* Les banques (publiques ou privées) devaient se plier aux exigences de la Banque d'Algérie en matière :

- De respect des taux en vigueur (taux débiteurs ou créditeurs)
- De respect des règles prudentielles édictées par la loi 1990
- De respect de la réglementation des changes ...

Ce que Khalifa n'a pas fait et par conséquent a entraîné sa banqueroute.

\* Entre autres la banque d'Algérie n'a pas exercé ses prérogatives en matière de contrôle, ce qui a donné libre cours aux agissements plus que « douteux » de Khalifa.

\* En ce qui concerne l'encouragement de l'investissement étranger, la loi attache de l'importance à l'autorisation de rapatriement des revenus. Cette mesure n'est pas suffisante, d'autres conditions sont nécessaires pour attirer le capital étranger.

### **La nouvelle ordonnance relative à la monnaie et au crédit du 26 Août 2003.**

Pour pallier aux insuffisances de régulation du secteur bancaire, une nouvelle ordonnance relative à la monnaie et au crédit a été promulguée en Août 2003 dont la teneur suit :

L'ordonnance amendant la loi 1990, s'attache à resserrer les conditions d'agrément des banques et à renforcer les règles prudentielles qui encadrent le marché du crédit.

Ce chapitre vient évidemment répondre aux insuffisances de la régulation du secteur bancaire mises en évidence par les derniers événements qui ont secoué la place bancaire et transcrit la détermination des autorités de prendre les mesures nécessaires pour assurer la solidité du système bancaire national et la crédibilité financière du pays.

### **Les points saillants de cette nouvelle ordonnance concernent notamment <sup>(5)</sup> :**

- L'exercice de l'activité bancaire : Les activités bancaires ne peuvent être exercées que par deux catégories d'établissements : les banques et les établissements financiers.

Ces deux catégories juridiques que sont la banque universelle et l'établissement financier spécialisé, constituent en fait les supports les plus appropriés pour le développement de toute l'intermédiation bancaire en raison de la vocation universelle reconnue pour la première et le caractère spécialisé pour la seconde. Seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations de banques telles que la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci. Les établissements financiers peuvent effectuer toutes les autres opérations à l'exception des opérations de banque. Les banques et établissements financiers peuvent effectuer toutes les opérations connexes, à savoir, les opérations de change ; les opérations en or, métaux précieux et pièces ; Les placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente des valeurs mobilières et de tout produit financier ; conseil et assistance en matière de gestion du patrimoine ; conseil, gestion, ingénierie financière et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière.

(5) Revue BADR infos Numéro double 36/37 Décembre 2003 p54 – p56

- Conditions de création des banques : Sans préjudice des conditions fixées par le conseil, par voie de règlement, à leurs personnels d'encadrement, nul ne peut être fondateur d'une banque ou d'un établissement financier ou membre de son conseil d'administration, ni, directement ou par personne interposée, diriger, gérer ou représenter à titre quelconque une banque ou un établissement financier, ni disposer du pouvoir de signature pour de telles entreprises :- s'il a fait l'objet d'une condamnation, pour crime, pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ; pour soustractions commises par dépositaires publics ou extorsion de fonds ou de valeurs ; pour banqueroute ; pour faux en écritures ; pour infraction au droit des sociétés ; pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ; pour toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme...

Par ailleurs il est formellement interdit à une banque ou un établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants, à ses actionnaires ou aux entreprises du groupe de la banque ou de l'établissement financier.

La nouvelle loi souligne l'obligation pour les banques et établissements financiers de disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraires au moins égal au montant fixé par un règlement pris par le conseil conformément. Pour les banques et établissements financiers agréés antérieurement à la date de la publication de cette nouvelle ordonnance, un délai de deux (02) années leur a été accordé.

- Centrale de risque : La banque d'Algérie organise et gère un service de centralisation des risques, dénommé « centrale des risques », chargé de recueillir auprès de chaque banque et chaque établissement financier le nom des bénéficiaires des crédits, la nature et le plafond de crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties prises pour chaque crédit. La banque d'Algérie communique à chaque banque et établissement financier, sur demande, les données recueillies concernant la clientèle de l'entreprise. Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, le Gouverneur invite les principaux actionnaires de cette banque ou établissement financier à lui fournir le soutien qui lui est nécessaire, en ressources financières. Le gouverneur peut aussi organiser le concours de l'ensemble des banques et établissements financiers pour prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.
- Les privilèges accordés aux banques et établissements financiers : L'ordonnance sur la monnaie et le crédit a accordé aux banques et établissements financiers des privilèges en matière de garantie et de recouvrement des créances qui bénéficient d'un régime dérogatoire de droit commun. Ce statut particulier des créances bancaires se situe en fait parmi les revendications de la place. « Tout le monde sait que les banques travaillent avec beaucoup d'emprunts et peu de fonds propres. Ces emprunts sont appelés fonds du public. La banque étant par ailleurs soumise à un dispositif prudentielle très contraignant en termes de représentation du capital minimum, de couverture et de division des risques, de liquidité, de rentabilité... Si elle couvre uniquement ses risques par ses fonds propres, son activité de crédit serait très limitée ». Pour dépasser cette contrainte, l'autorité monétaire a prévu dans le dispositif prudentiel un système de déduction qui

repose sur les garanties données par la clientèle qui viennent se substituer ainsi aux fonds propres. L'article 121 de l'ordonnance stipule « pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances dues aux banques et établissements financiers ou qui leur sont affectées en garantie et de tous les effets qui leur sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tout engagement à leur égard par caution, aval, endossement ou garantie, les dites entreprises bénéficient d'un privilège sur tous biens, créances et avoirs en compte ». Mais si en cas de défaillance ou de non remboursement pour quelque motif que se soit, la banque n'arrive pas à mettre en jeu les garanties qu'elle a recueillies, elle se trouve pénalisée, c'est-à-dire, elle doit constituer des provisions qui ont une incidence sur les résultats et, par ricochet, sur les fonds propres. Ce qui signifie qu'en cas d'insuffisance en fonds propres, elle doit couvrir impérativement « ses pertes » par une injection de fonds frais pour ramener ses fonds propres à la norme requise. Et c'est à ce niveau que la loi sur la monnaie et le crédit est intervenue pour conférer aux banques et établissements financiers un régime de faveur pour le recouvrement de leurs créances. « A défaut de règlement à l'échéance de sommes qui leur sont dues, les banques et établissements financiers peuvent, nonobstant toute opposition de 15 jours après sommation signifiée au débiteur par acte extrajudiciaire, obtenir par simple requête adressée au président du tribunal que soit ordonnée la vente de tout gage constitué en leur faveur et l'attribution à leur profit, sans formalités, du profit de cette vente, en remboursement en capital, intérêts, intérêts de retard et frais des sommes dues. Il en est de même en cas d'exercice par les banques et établissements financiers des privilèges qui leur sont conférés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sur des titres, du matériel, du mobilier ou des marchandises » souligne l'article 124.

- **Respect des normes de gestion** : L'ordonnance sur la monnaie et le crédit tout comme l'ancienne loi, reconnaît aux banques et aux établissements financiers le statut d'entreprise avec toutes les conséquences que cela comporte au plan de la rentabilité et de la performance. Les normes prudentielles obligent dorénavant les banques à mesurer les risques qu'elles prennent dans le cadre de l'activité, quantitativement (ratios) et qualitativement (contrôle interne). Le rédacteur de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit considère à juste titre que les mutations en profondeur qui sont opérées n'auront guère d'effet si le contrôle prudentiel permet que la solvabilité du système soit à nouveau compromise. C'est pourquoi le non respect des normes de gestion sont sanctionnées pénalement. Le provisionnement des créances compromises, les limites à la concentration des crédits et les garanties sont autant de mesures qui doivent normalement à travers une supervision renforcée contribuer à sécuriser et à assurer un bon fonctionnement des banques et des établissements financiers.

## **Conclusion :**

### **La réforme bancaire... plus qu'une nécessité ...une urgence <sup>(6)</sup>**

La réforme du secteur bancaire Algérien, tant attendue par les milieux économiques, semble prendre corps, ces dernières années avec le lancement d'une série de mesures visant à faire

jouer aux établissements bancaires et financiers leur rôle de financement et d'accompagnement de la sphère productive et créatrice d'emplois et de richesses.

---

<sup>(6)</sup> Revue BADR infos N° 38 du 1<sup>er</sup> Bimestre 2004 p 39.

Cette mutation qui doit se concrétiser à la veille des grands bouleversements (transition économique, ouvertures de marchés, accord d'association avec l'union Européenne, négociations pour l'accession de l'Algérie à l'OMC, l'adhésion de l'Algérie à la zone Arabe de libre échange, UMA, etc...) ne peut que confirmer aux yeux de tous, que le passage d'une économie dirigiste à une économie de marché est une réalité qui se traduit, justement sur le terrain économique, par un train de réformes dont celle du secteur bancaire.

Alors que depuis maintenant deux (02) décennies les lacunes, dysfonctionnements et les insuffisances de ce système sont diagnostiqués, recensés et analysés, il semble urgent que les pouvoirs publics, mais aussi les décideurs financiers (le ministère des finances, la Banque d'Algérie, les banques elles mêmes), ne se contentent pas d'élaborer textes, lois et règlements et autres dispositifs s'il n'y a pas d'application sur le terrain.

Il faut que les banques Algériennes ne constituent plus des obstacles au développement de l'économie.

La question qui reste posée est de savoir si une telle volonté existe chez les pouvoirs publics et si les banquiers peuvent et veulent soutenir cet effort.

### **Suggestions et recommandations :**

Parmi les mesures concrètes qui devraient être prises pour dynamiser le système bancaire Algérien :

- La recapitalisation des banques primaires.
- L'association avec les banques étrangères de standing international pour s'imprégner des techniques bancaires modernes et des méthodes de gestion universellement admises.
- La modernisation des procédures et de l'outil informatique.
- L'extension du réseau bancaire.
- La formation des cadres aux techniques bancaires modernes.
- Le développement de la concurrence grâce à une plus grande ouverture.
- Le développement organisationnel des fonctions de management, d'expansion commerciale, de maîtrise de risques et d'audit interne.
- Le développement au sein des banques, des activités de marché et de gestion de portefeuille, en relation avec l'ouverture de la bourse d'Alger et le démarrage du marché financier.
- L'enrichissement de l'espace bancaire national par l'entrée en fonctionnement de nouvelles banques privées et d'institutions financières.
- Mettre en place, une réglementation bancaire et prudentielle complètement harmonisée avec les pratiques modernes et universelles.
- Garantir par la loi, l'indépendance de l'autorité monétaire et de l'intégralité de ses attributs par rapport au pouvoir exécutif. Ce qui confère aux principales variables financières et monétaires une vérité économique, un certain degré d'orthodoxie et une prise direct avec les conditions réelles du marché.

- Mettre en place un vaste programme de mise à niveau et de développement pour que nos banques puissent travailler aux normes requises par les exigences de l'économie de marché.

### **Bibliographie :**

- .ABDELLATIF BENACHENHOU : « L'Algérie aujourd'hui, un pays qui gagne » ouvrage publié avec le soutien du commissariat de l'Année de l'Algérie en France
- AMMOUR BENHALIMA : « Le système bancaire Algérien : réalités et perspectives » Editions Dahlab 1996.
- ABDERRAHMANE MEBTOUL : « L'Algérie face aux défis de la mondialisation » tome 2 : réformes économiques et privatisation OPU 2002
- M. LACHACHI : « Perspectives d'introduction d'un marketing des services au sein des banques publiques Algériennes : Cas de la BADR » Thèse de Magister Oct 2002
- SALAH MOUHOUBI : « L'Algérie à l'épreuve des réformes économiques » OPU 1998.
- Karim Nashashibi, Patricia Alonso, Stefania Bazzoni, Alain Féler, Nicole Laframboise et Sébastien Paris Horvitz : « L'Algérie : stabilisation et transition à l'économie de marché » ; Fonds monétaire international (Washington 1998) .
- Revue Medias associés : « Algérie 30 ans ; situation économique : bilans et perspectives » Editions ANEP 2<sup>ème</sup> trimestre 1992.
- Revue Infos BADR N° 01 Janvier 2002 : Communications de Mr FAROUK BOUYACOUB PDG DE LA BADR « Le secteur bancaire Algérien : Mutations et Perspectives » .
- Revue infos BADR Numéro double 36/37 Décembre 2003
- Revue infos BADR N° 38 Février 2004.